

## **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

### Hélicoptères AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365N

#### Arbre de mât rotor principal

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365N équipés d'un arbre de mât rotor principal portant l'une des références suivantes :

- 365A31.1060.23 ou .25
- 365A31.1179.20 ou .21
- 365A31.1179.03 après élimination de la peinture polyuréthane, selon S.B. AEROSPATIALE SA 365 N n° 01-17.

**Nota :** Pour les mâts rotors de référence 365A31.1179.03, après élimination de la peinture polyuréthane selon S.B. 01-17, seuls les paragraphes 1.a, 1.d, 2 et 3 de la présente Consigne de Navigabilité sont à prendre en considération.

Dans le but de s'assurer de l'absence de criques et de corrosion sur l'arbre de mât rotor principal, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1 - Procéder dans les délais indiqués ci-après aux inspections et remises en état éventuelles prescrites par le paragraphe 1.C du Service Bulletin AEROSPATIALE SA 365N n° 05-04 Rév. 2.

Ces inspections doivent être effectuées (sauf si déjà accomplies) :

- a - Immédiatement dans le cas d'apparition brutale ou répétitive d'un tracking important.
- b - Dans les 50 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité pour les mâts rotor totalisant 250 heures de fonctionnement et plus à cette date.
- c - Avant d'avoir accumulé 300 heures de fonctionnement pour les mâts rotor totalisant 250 heures de fonctionnement lors de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.
- d - Par la suite, ces inspections devront être répétées à des intervalles ne dépassant pas 300 heures de fonctionnement.

.../...

Date : 18/03/87

**HELICOPTERES AEROSPATIALE  
DAUPHIN SA 365N**

Réf. : 84-020-006(B)R2

- 2 - Après chaque intervention effectuée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité au niveau des écrous des vis de liaison moyeu rotor principal/mât rotor, procéder à l'inspection visuelle prescrite par le paragraphe 1.C (3) (C) (CA) du Service Bulletin AEROSPATIALE SA 365N DAUPHIN n° 05-04 Rév. 2.

Si une blessure est mise en évidence ou en cas de doute, procéder avant tout vol à l'application des mesures de remise en état prescrites par les paragraphes 1C (2) (AA), 1C (2) (AC) et 1C (3) du Service Bulletin AEROSPATIALE SA 365N DAUPHIN n° 05.04 Rév. 2.

- 3 - Chaque 50 heures de vol ou 2 mois suivant la date d'envoi de la présente Consigne de Navigabilité, prendre la première des deux échéances, vérifier visuellement la zone 2 du rayon de raccordement. Si présence de corrosion, traces de chocs d'outils ou rayures, procéder aux retouches définies aux paragraphes 1C (2)(aa), 1C(2)(ac) et reprotéger selon les instructions du paragraphe 1C(3)(aa) du BS n° 05-04 Révision 2.

**NOTE :** La présence d'une crique implique le remplacement impératif avant tout vol du mât rotor concerné. L'élimination des points de corrosion des marques d'outils ou du fretting ne devra pas excéder les tolérances prescrites par le Service Bulletin AEROSPATIALE SA 365N DAUPHIN n° 05-04. Dans le cas où des traces de défaut subsisteront après retouche ou bien si la retouche concerne une zone du mât ayant déjà été retouchée antérieurement, le mât rotor devra être déposé avant tout vol pour remise en état par le constructeur AEROSPATIALE ou par un réparateur agréé par ce dernier.

---

Cf. : Service Bulletin SA 365N DAUPHIN n° 05-04 Rév. 2  
et révision ultérieure approuvée

---

Cette Consigne annule et remplace la CN 84-020-006(B) du 1/02/1984.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 8 FEVRIER 1984**  
(celle de l'édition originale)